

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 20 QUATER

N° 250 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 883)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 250 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20 QUATER

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« sont ajoutés les mots : « , dans les conditions prévues à l'article L. 273-12 du code électoral s'il s'agit d'un conseiller communautaire » »

les mots :

« les mots : « , en vue de son remplacement » sont supprimés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant une mention inutile : dans les communes élisant leurs conseillers communautaires par fléchage, le siège vacant est pourvu par le suivant de liste de même sexe ; le maire n'a donc pas à prendre de dispositions particulières pour organiser ce remplacement.